

05/12/2020

Aides fiscales

COVID-19



Beaulieu
& associés
CPA Inc.

COVID-19 - Résumé des plans d'intervention économique du Québec et du fédéral

**** Version allégée – Nouveautés seulement ****

Mis à jour avec les mesures en date du 5 décembre 2020

Par : Dave Rodrigue, CPA, CA, D. Fisc., Associé Fiscalité

Elena Ermolina, Conseillère adjointe Fiscalité

Sophie Moineau, CPA, CMA, collaboratrice

Table des matières

Mesures pour les particuliers	3
Mesures pour les entreprises	10

Mesures pour les particuliers

Transition de la Prestation canadienne d'urgence (PCU)

Dans le cadre de la transition de la PCU vers d'autres programmes, le gouvernement du Canada a mis en place des mesures suivantes :

- La PCU a pris fin le **3 octobre 2020**.

IMPORTANT : l'ARC continue d'accepter et de traiter les demandes rétroactives pour la période du **30 août au 26 septembre 2020**.¹

- Mise en place des mesures temporaires visant à faciliter l'accès aux prestations d'assurance-emploi.
- Instauration de trois nouvelles prestations² :
 - Prestation canadienne de la relance économique (PCRE);
 - Prestation canadienne de la maladie pour la relance économique (PCMRE);
 - Prestation canadienne de la relance économique pour proches aidants (PCREPA).

Assurance-emploi

Assouplissement des critères d'admissibilité aux prestations d'assurance-emploi :

- 120 heures de travail requises pour être admissibles.
 - Un crédit unique d'heures assurables sera accordé aux demandeurs d'assurance-emploi:
 - 300 heures assurables pour les demandes de prestations régulières (perte d'emploi);
 - 480 heures assurables pour les demandes de prestations spéciales (maladie, maternité, parentales, de compassion, pour proches aidants);
 - Ce crédit d'heure permettra aux demandeurs de n'avoir qu'à travailler 120 heures pour avoir droit aux prestations;

¹ <https://www.canada.ca/fr/services/prestations/ae/pcusc-application.html>

² <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/nouvelles/2020/10/seance-dinformation-technique-concernant-la-legislation-visant-a-appuyer-les-nouvelles-prestations-de-relance-pour-les-canadiens-incapables-de-trav0.html>

- Ce crédit d'heure sera également rétroactif au 15 mars 2020 pour les demandeurs qui voulaient passer plus rapidement de la PCU aux prestations de maternité, parentales, de compassion, pour proches aidants ou de travail partagé de l'assurance-emploi, mais n'avaient pas assez d'heures de travail accumulées;
- Le crédit d'heures sera offert pendant un an.
- Taux de prestation minimum de 500 \$ par semaine.
- Au moins 26 semaines de prestations régulières.
- Les changements apportés au régime d'assurance-emploi sont en vigueur à partir du 27 septembre 2020³.

Prestation canadienne de la relance économique (PCRE)

Une nouvelle aide aux travailleurs non admissibles à l'assurance-emploi est mise en place pour les soutenir.

- Ceux qui y auront droit sont
 - Tous les travailleurs qui :
 - Résident au Canada;
 - Qui ont cessé de travailler à cause de la pandémie de Covid-19 et qui sont à la recherche d'un emploi ou qui travaillent, mais qui ont vu leur revenu d'emploi ou de travailleur autonome diminuer d'au moins 50 % à cause de la Covid-19;
 - PRÉCISION : La baisse de 50 % est basée sur tous les revenus hebdomadaires moyens d'emploi ou de travail indépendant pour la période de deux semaines de la PCRE par rapport à tous les revenus hebdomadaires moyens d'emploi ou de travail indépendant pour l'année 2019 ou 2020 ou au cours des 12 derniers mois;
 - Pour les travailleurs indépendants, il s'agit de revenus moins des dépenses encourues pour le gager;
 - Dans le revenu d'emploi ou de travail indépendant, vous devez inclure également les pourboires, les dividendes, les honoraires, les droits d'auteur;
 - Vous devez exclure les revenus de pensions, les bourses et prêts d'étudiants, prestations de maternité et parentales et toute prestation canadienne d'urgence et de relance économique reliée à la Covid-19.
 - Les personnes de 15 ans et plus.

³ <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/nouvelles/2020/10/document-dinformation.html>

- Les personnes qui ne sont pas admissibles à l'assurance-emploi.
- Les revenus sont d'au moins 5 000 \$ en 2019 ou en 2020 ou dans les 12 derniers mois précédant le jour de la demande.
- Il ne faudra pas avoir volontairement quitté son emploi.
- Il ne faudra pas avoir refusé une offre raisonnable d'emploi ou de travail indépendant.
- L'aide sera de **1 000 \$** pour une période de deux semaines, imposable, la retenue d'impôts à la source de 10 % sera effectuée, donc le demandeur recevra 900 \$ pour deux semaines, maximum de 13 périodes de deux semaines.
- L'aide sera offerte pendant un an, entre le 27 septembre 2020 et le 25 septembre 2021.
- **IMPORTANT** : La demande de PCRE doit être faite **après** chaque période de deux semaines pour laquelle la personne demande un soutien du revenu.
- La demande peut se faire des manières suivantes :
 - Par téléphone : 1-800-929-2019 ou 1-800-959-2041;
 - Par l'accès à votre dossier en ligne à l'Agence du Revenu Canada (Mon dossier en ligne).
- La première demande couvrant la période 1 (27 septembre au 10 octobre) peut être faite le 12 octobre 2020.
- Les périodes de demandes sont fixes. Il faut donc qu'à chaque période, les critères soient maintenus :
 - P1 : 27 septembre au 10 octobre 2020;
 - P2 : 11 octobre au 24 octobre 2020;
 - P3 : 25 octobre au 7 novembre 2020;
 - P4 : 8 novembre au 21 novembre 2020;
 - P5 : 22 novembre au 5 décembre 2020;
 - P6 : 6 décembre au 19 décembre 2020;
 - P7 : 20 décembre au 2 janvier 2021;
 - P8 : 3 janvier au 16 janvier 2021;
 - P9 : 17 janvier au 30 janvier 2021;
 - P10 : 31 janvier 2021 au 13 février 2021;
 - P11 : 14 février au 27 février 2021;
 - P12 : 28 février au 13 mars 2021;
 - P13 : 14 mars au 27 mars 2021;
 - P14 : 28 mars au 10 avril 2021;
 - P15 : 11 avril au 24 avril 2021;
 - P16 : 25 avril au 8 mai 2021;
 - P17 : 9 mai au 22 mai 2021;
 - P18 : 23 mai au 5 juin 2021;
 - P19 : 6 juin au 19 juin 2021;
 - P20 : 20 juin au 3 juillet 2021;

- P21 : 4 juillet au 17 juillet 2021;
- P22 : 18 juillet au 31 juillet 2021;
- P23 : 1 août au 14 août 2021;
- P24 : 15 août au 28 août 2021;
- P25 : 29 août au 11 septembre 2021;
- P26 : 12 septembre au 25 septembre 2021.
- Si le revenu net annuel dépasse **38 000 \$** (ce montant inclut les prestations de la PCU, de la PCREPA et de la PCMRE, mais exclut les PCRE) vous devrez rembourser 0,50 \$ de la PCRE pour chaque dollar de revenu net gagné au-delà de 38 000 \$ au moment de la production de la déclaration de revenus.
- Aucune demande ne peut être faite plus de 60 jours après la fin de la période de deux semaines à laquelle la prestation se rattache.⁴

Prestation canadienne de maladie pour la relance économique (PCMRE)

Une nouvelle aide s'adresse aux travailleurs qui ne sont pas en mesure de travailler, car ils sont malades ou ils doivent s'isoler en raison de la Covid-19.

- Ceux qui y auront droit sont :
 - Tous les travailleurs, qui résident au Canada, qui ont été incapables de travailler au moins 50 % de la semaine de travail pour laquelle la demande est présentée pour l'une des raisons suivantes :
 - Ils ont contracté la Covid-19 ou pourraient avoir contracté la Covid-19;
 - Ils se sont mis en isolement sur la recommandation d'un médecin, de leurs employeurs, d'un infirmier praticien, d'une personne en autorité, d'un gouvernement ou d'un organisme de santé publique pour des raisons liées à la Covid-19;
 - Ils ont un problème de santé sous-jacent qui les rendrait plus vulnérables à la Covid-19.
 - Les personnes de 15 ans et plus.
 - Les revenus sont d'au moins 5 000 \$ en 2019 ou en 2020 ou dans les 12 derniers mois précédant le jour de la demande.
 - Il ne faudra pas avoir reçu un congé de maladie payé de l'employeur pour la même période.
 - Il ne faudra pas avoir demandé ou reçu PCRE, PCREPA, prestations d'invalidité de courte durée, indemnités d'accident du travail, prestation

⁴ <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/prestations/prestation-relance-economique.html>

- d'assurance-emploi, prestation du Régime québécois d'assurance parentale.
- L'aide sera de **500 \$** pour une période d'une semaine, imposable, la retenue d'impôts à la source de 10 % sera effectuée, donc le demandeur recevra 450 \$ par semaine, maximum de 2 périodes d'une semaine.
 - **PRÉCISION** : la période d'admissibilité ne peut pas excéder de deux semaines même si :
 - Vous êtes malades ou en isolement à cause de la Covid-19 pendant plus de deux semaines;
 - Vous tombez à nouveau malade ou en isolement à cause de la Covid-19 entre le 27 septembre 2020 et 25 septembre 2021.
 - L'aide sera offerte pendant un an, entre le 27 septembre 2020 et le 25 septembre 2021.
 - **IMPORTANT** : La demande de PCMRE doit être faite **après** chaque période d'une semaine pour laquelle la personne demande un soutien du revenu.
 - La demande peut se faire des manières suivantes :
 - Par téléphone : 1-800-929-2019 ou 1-800-959-2041;
 - Par l'accès à votre dossier en ligne à Revenu Canada (Mon dossier en ligne).
 - La première demande couvrant la période 1 (27 septembre au 3 octobre) peut être faite le 5 octobre 2020.
 - Aucune demande ne peut être faite plus de 60 jours après la fin de la période de deux semaines à laquelle la prestation se concerne⁵.

Prestation canadienne de la relance économique pour proches aidants (PCREPA)

Une nouvelle aide s'adresse aux travailleurs qui ne sont pas en mesure de travailler, car ils doivent s'occuper de leur enfant de moins de 12 ans ou d'un membre de leur famille.

- Ceux qui y auront droit sont :

⁵ <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/prestations/prestation-maladie-relance-economique.html>

- Tous les travailleurs, qui résident au Canada, qui ont été incapables de travailler au moins 50 % de la semaine de travail pour laquelle la demande est présentée pour l'une des raisons suivantes :
 - Ils doivent s'occuper d'un enfant de moins de 12 ans parce que l'école ou le service de garde est fermé en raison de la Covid-19 ou l'enfant a contracté la Covid-19 ou pourrait avoir contracté la Covid-19 ou l'enfant s'est mis en isolement sur recommandation d'un médecin, d'un infirmier praticien, d'une personne en autorité, d'un gouvernement ou d'un organisme de santé publique pour des raisons liées à la Covid-19 ou l'enfant risque de développer de graves complications s'il contracte la Covid-19 selon un professionnel de la santé;
 - Ils doivent s'occuper d'un membre de la famille qui a besoin de soins supervisés, car le programme de jour ou l'établissement des soins est fermé en raison de la Covid-19 ou il a contracté la Covid-19 ou pourrait avoir contracté la Covid-19 ou il s'est mis en isolement sur recommandation d'un médecin, d'un infirmier praticien, d'une personne en autorité, d'un gouvernement ou d'un organisme de santé publique pour des raisons liées à la Covid-19 ou il risque de développer de graves complications s'il contracte la Covid-19 selon un professionnel de la santé.
- Les personnes de 15 ans et plus.
- Les revenus sont d'au moins 5 000 \$ en 2019 ou en 2020 ou dans les 12 derniers mois précédant le jour de la demande.
- Il ne faudra pas avoir reçu un congé de maladie payé de l'employeur pour la même période.
- Il ne faudra pas avoir demandé ou reçu PCRE, PCMRE, prestations d'invalidité de courte durée, indemnités d'accident du travail, prestation d'assurance-emploi, prestation du Régime québécois d'assurance parentale.
- L'aide sera de **500 \$ par ménage** pour une période d'une semaine, imposable, la retenue d'impôts à la source de 10 % sera effectuée, donc le demandeur recevra 450 \$ par semaine, maximum de 26 périodes d'une semaine.
 - **PRÉCISION** : Si deux personnes ou plus habitent à la même adresse, une seule personne d'entre elles peut faire la demande pour une semaine donnée.
- L'aide sera offerte pendant **un an**, entre le 27 septembre 2020 et le 25 septembre 2021.
- **IMPORTANT** : La demande de PCREPA doit être faite **après** chaque période d'une semaine pour laquelle la personne demande un soutien du revenu.
- La demande peut se faire des manières suivantes :
 - Par téléphone : 1-800-929-2019 ou 1-800-959-2041;
 - Par l'accès à votre dossier en ligne à Revenu Canada (Mon dossier en ligne).

- La première demande couvrant la période 1 (27 septembre au 3 octobre) peut être faite le 5 octobre 2020.
- Aucune demande ne peut être faite plus de 60 jours après la fin de la période de deux semaines à laquelle la prestation se concerne⁶.

Bonification pour les familles :

- Le gouvernement Canadien a annoncé son intention de bonifier, pour l'année 2021 l'Allocation Canadienne pour enfants (ACE) qui vise de fournir une aide aux familles admissibles ayant des enfants de moins de 18 ans.
- La bonification sera versée en 2021 en quatre paiements trimestriels de :
 - 300 \$ par enfants de moins de six ans pour les familles dont le revenu familial est égal ou moins que 120 000 \$.
 - 150 \$ par enfants de moins de six ans pour les familles dont le revenu familial est supérieur à 120 000 \$.

⁶ <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/prestations/prestation-relance-economique-proches-aidants.html>

Mesures pour les entreprises

Subvention temporaire pour le maintien en poste des employés (fédéral) (SST)

Aucune nouveauté n'a été annoncée relativement à ce programme. Toutefois, nous jugions important de rappeler que les employeurs doivent remplir le formulaire de déclaration d'auto-identification PD27 s'ils ont choisi de réclamer la SST et/ou la SSUC.

Si vous avez réclamé la SSUC, mais pas la SST, vous devez remplir le formulaire, mais en inscrivant zéro dans les lignes prévues à cet effet. Il est possible de demander la SST pour les salaires payés le 19 mars (salaires travaillés avant le début du programme SSUC) sans impacter le calcul de la SSUC.

L'employeur doit attester et signer le formulaire PD27 rempli et le soumettre soit :

- En ligne au moyen du service Mon dossier d'entreprise de l'ARC ou l'envoyer par la poste ou par télécopieur au Centre national de vérification et de recouvrement (CNVR) de l'ARC, comme indiqué sur le formulaire.

Il est recommandé de produire ce formulaire dès que possible malgré qu'aucune date d'échéance ne soit indiquée à ce jour⁷, car cela permettra de s'assurer du traitement du formulaire et de son impact sur les comptes de retenues à la source en vue de la production des feuillets fiscaux T4 2020. Une production tardive pourrait entraîner des avis d'écart auprès de l'agence du revenu du Canada.

Pour accéder directement au formulaire, vous pouvez cliquer ici : [PD27](#)

⁷ Nous croyons que la date limite logique devrait être le même délai que celui pour la production des feuillets fiscaux T4 mais cela n'a pas été confirmé.

Subvention salariale d'urgence du Canada (SSUC)

Pour faire face à la situation économique actuelle, le gouvernement fédéral a annoncé un assouplissement du programme permettant de continuer à aider les entreprises.

Une première mesure consiste à augmenter le taux maximal de subvention à 75 % à compter de la période 11 jusqu'à 13⁸.

La date limite pour faire une demande a été repoussée au plus tard entre le 31 janvier 2021 ou 180 jours suivant la date de fin de la période demandée⁹.

La méthode de calcul du taux complémentaire (pour les entreprises ayant une baisse de plus de 50 %) sera harmonisée avec la même baisse que le taux de base.

Important : Les mesures pour les périodes 11 à 13 ne sont pas encore adoptées à ce jour, elles ne sont qu'annoncées. Il s'agit donc de notre compréhension actuelle. Les détails seront fournis ultérieurement de même que pour les paramètres des périodes suivantes

Enfin, quelques changements ont été apportés à la rémunération admissible. Nous verrons les détails plus loin dans cette section.

Taux de base maximal :

- Si la baisse des revenus ¹⁰ est de 50 % ou plus, le taux de base maximal de subvention sera de **40 %**¹¹ pour les périodes 8 à 13.
- Si la baisse des revenus varie entre 0 et 49 %, le taux sera déterminé en fonction de cette baisse par un facteur de **0,8**¹² pour les périodes 8 à 13.

⁸ Veuillez noter que l'information fournit dans ce document, en ce qui concerne la période 11 à 13, n'a pas encore été adopté à ce jour, il s'agit donc de notre compréhension actuelle. Les détails seront fournis ultérieurement de même que pour les paramètres des périodes suivantes.

⁹ Pour les demandes des périodes 1 à 5, soit du 15 mars au 1 août 2020, le délai reste inchangé au 31 janvier 2021. Pour les périodes suivantes, le délai est repoussé. Par exemple la période 6, se terminant le 29 août 2020, la date butoir sera le 25 février 2021.

¹⁰ Le choix des encaissements en remplacement des revenus est toujours possible avec ces nouvelles mesures. Cependant, nous vous rappelons qu'une fois fait en période 5, le choix doit être maintenu jusqu'à la fin du programme.

¹¹ Dans la version antérieure du programme, le taux de base maximal était de 20% à partir de la période 9.

¹² Auparavant le facteur était de 0,4 à compter de la période 9.

Voici quelques exemples de taux pour vous guider selon le % de baisse de revenu :

% de baisse de revenu	Périodes 8 à 13
5%	4%
10%	8%
15%	12%
20%	16%
25%	20%
30%	24%
35%	28%
40%	32%
45%	36%
50%+	40%

À noter concernant de la période 5 : Tel que communiqué précédemment, à partir de la période 5 (juillet 2020), la baisse de revenu se calcule au plus avantageux entre la baisse de la période courante ou celle de la précédente. De plus, un nouveau choix de méthode de détermination des revenus peut être effectué mais doit être maintenu jusqu'à la fin du programme. Un questionnement soulevé à propos de la transition du programme a permis de clarifier ceci :

En période 5, la **baisse de la période précédente doit être celle déjà calculée avec la méthode et choix de la période 4.**

Exemple : une entreprise avait fait le choix de comparer ses revenus à la moyenne de janvier et février 2020 en période 1 à 4, qui a déclaré une baisse de revenu en juin 2020 (période 4) de 60 % par rapport à la moyenne de janvier et février 2020.

À compter de la période 5, elle a choisi de comparer ses revenus avec 2019. Sa baisse de revenu de juillet 2020 comparé à juillet 2019 est de 55 % et que sa baisse de juin 2020 comparé à juin 2019 est de 70 %.

Pour faire son calcul, elle doit cependant utiliser 60 % pour juin comme baisse pour le calcul de son taux de base de sa période 5 et ce même si le taux de 70 % est plus avantageux. La subvention restera inchangée à 75 % en supposant que, dans notre exemple, la baisse de ses revenus moyens d'avril à juin 2020 comparée à 2019 était également de 60 %.

Taux complémentaire :

À compter de la période 11, lorsque la baisse de revenu atteint 70 % et plus, le taux maximal sera à 35 %¹³.

¹³ Dans la version antérieure du programme, le taux de complémentaire maximal était de 25% à compter de période 5.

À compter de la période 8, le taux complémentaire ne se déterminera plus en fonction de la moyenne des trois derniers mois, mais plutôt selon la baisse de revenu applicable au mois de référence à la période demandée.

À noter : Advenant le cas où la moyenne du trimestre précédent serait plus avantageuse, cette méthode « transitoire » peut être utilisée pour les périodes 8 à 10.

Voici quelques taux pour vous guider à titre d'exemple :

% de baisse de revenus	Période 11 à 13
50% ou moins	0,00%
55%	8,75%
60%	17,50%
65%	26,25%
70% OU +	35,00%

Voici un sommaire des périodes de référence du taux complémentaire :

	Période de demande	Période référence taux complémentaire ¹⁴	Période référence Acceptée (si plus avantageuse)
Période 8	27 septembre 2020 au 24 octobre 2020	Un des choix suivants, soit : - Sept. ou oct. 2020 / sept. ou oct. 2019 - Sept. ou oct. 2020 vs moyenne de janvier et février 2020	Un des choix suivants, soit : Moyenne juillet à sept. 2020 comparé à : Moyenne de juillet à sept. 2019 OU Moyenne de jan. et fév. 2020
Période 9	25 octobre 2020 au 21 novembre 2020	Un des choix suivants, soit : - Oct. ou nov. 2020 / oct. ou nov. 2019 - Oct. ou nov. 2020 vs moyenne de janvier et février 2020	Un des choix suivants, soit : Moyenne août à oct. 2020 comparé à : Moyenne d'août à oct. 2019 OU Moyenne de jan. et fév. 2020
Période 10	22 novembre 2020 au 19 décembre 2020	Un des choix suivants, soit : - Nov. ou déc. 2020 / nov. ou déc. 2019 - Nov. ou déc. 2020 vs moyenne de janvier et février 2020	Un des choix suivants, soit : Moyenne sept. à nov. 2020 comparé à : Moyenne de sept. à nov. 2019 OU Moyenne de jan. et fév. 2020
Période 11 *	20 décembre 2020 au 16 janvier 2021	Un des choix suivants, soit : - Nov. ou déc. 2020 / nov. ou déc. 2019 - Nov. ou déc. 2020 vs moyenne de janvier et février 2020	Non applicable
Période 12 *	17 janvier 2021 au 13 février 2021	Un des choix suivants, soit : - Déc. 2020 / déc. 2019 - Jan. 2021 / Jan. 2020 - Déc. 2020 ou jan. 2021 vs moyenne de jan. et fév. 2020	Non applicable
Période 13 *	14 février 2021 au 13 mars 2021	Un des choix suivants, soit : - Jan. ou fév. 2021/ jan. ou fév. 2020 - Jan. ou fév. 2021 vs moyenne de janv. et fév. 2020	Non applicable

*** Les mesures liées aux périodes 11 à 13 ne sont pas encore sanctionnées en date du présent document.**

¹⁴ Si, par exemple, le choix de comparaison avec la moyenne de janvier et février 2020 a été fait pour le taux de base, ce choix doit être utilisé pour le taux complémentaire.

Rémunération admissible :

Le projet de loi C-9 apporte un choix rétroactivement à la période 5 jusqu'en fin de programme permettant de prendre le salaire moyen hebdomadaire des 90 jours précédant le début d'un congé de longue durée couvert par l'assurance-emploi ou la RQAP qu'un employé admissible aurait bénéficié pendant la période du 1 juillet 2019 au 15 mars 2020.

- Cette modification a pour avantage qu'un employé lié qui, par exemple, était en congé maternité entre le 1 juillet 2019 au 15 mars 2020 pourrait bénéficier de la subvention à compter de la période 5. Avant ce choix, cet employé, étant donné que son salaire avant la crise était de 0 \$, n'avait pas droit à la subvention.

À compter de la période 9, la subvention salariale versée aux employés en congé forcé serait harmonisée aux prestations d'assurance-emploi. Veuillez noter que cette dernière modification n'a pas encore été adoptée à ce jour, les détails seront fournis ultérieurement. Voici l'impact, selon notre compréhension actuelle :

- Pour un employé sans lien de dépendance (ou à un employé lié qui a touché une rémunération avant la crise) la rémunération admissible serait :
 - Le moins élevé :
 - Le montant de la rémunération admissible versée pour la semaine en question;
 - Le plus élevé :
 - 500 \$
 - 55 % de la rémunération que l'employé a reçue avant la crise, jusqu'à concurrence de 573 \$ pour les périodes 9 et 10 et 595 \$ pour les périodes 11 à 13.

Imposition de la SSUC :

- La SSUC est une aide imposable pour le demandeur dans l'exercice fiscal où la période de demande prends fin. Cette aide est pleinement imposable.
 - **Exemple** : Une société a une fin d'année au 30 juin 2020. Elle a fait une demande de SSUC en septembre pour les périodes 1 à 4, résultant en 10 000 \$ à recevoir pour chacune des périodes. L'encaissement de toutes les aides a eu lieu fin septembre 2020.
 - Puisque les périodes **1 à 3** se terminent toutes à l'intérieur de l'exercice se terminant en juin 2020, elles y seront imposables, même si elles ont été encaissées plus tard
 - La période **4** se terminant le 4 juillet 2020, elle se termine donc après le 30 juin 2020. Elle sera donc imposable dans le prochain exercice financier terminé.

Exemple de calcul du taux de subvention pour la période 8

L'entreprise ABC Inc. connaît une baisse de revenu depuis le début de la pandémie et a profité de la SSUC depuis la période 1. En période 5, elle a choisi la méthode des revenus comparés au mois de référence de la période de l'année 2019, qui s'avérait la plus avantageuse. En octobre, ses activités reprennent très graduellement, sa baisse de revenu est de 50 % comparée à octobre 2019.

- Pour le taux de base, la référence la plus avantageuse est le mois de septembre avec 65 % de baisse. Le taux de subvention maximal de **40 %** sera alors atteint. Jusqu'à maintenant, aucun changement.
- Pour le taux complémentaire, avec l'assouplissement, le choix le plus avantageux sera 65 % soit la même baisse qu'avec le taux de base. Le % de subvention complémentaire sera : **18,75 %** détaillé comme suit : (65 % - 50 %) x 1,25.

L'entreprise ABC bénéficiera donc d'une subvention totale de **58,75 %** sur ses salaires admissibles.

- Données pertinentes pour la décision du taux de la période 8 (octobre)
 - Pour le taux de base, choix entre :
 - Septembre : **65 %** ou;
 - Octobre : 50 %
 - Pour le taux complémentaire, choix entre :
 - Moyenne juillet à septembre 2020 comparé à 2019 : 60 % ou;
 - Taux choisi pour le taux de base : **65 %**

Important :

Les exemples et informations sont présentés afin de vous aider à comprendre les concepts. Ces modifications comportent de nombreuses complexités que notre résumé ne peut bien cerner pour vous. Nous vous recommandons fortement de vous faire accompagner par nos professionnels afin de prendre les bonnes décisions.

De plus, en date des présentes, les modifications ont été sanctionnées le 19 novembre 2020, à l'exception des mesures concernant les périodes 11 à 13, mais peu d'écrit interprétant ces mesures sont disponibles.

Nous vous recommandons de nous consulter avant de prendre une décision si vous n'êtes pas certain étant donné les paramètres complexes de ces mesures.

Crédit sur les cotisations des employeurs au Fonds des services de santé - Québec

Le 17 août 2020, le gouvernement du Québec a annoncé une prolongation du crédit de cotisation au fonds des services de santé jusqu'au 21 novembre 2020.¹⁵

Autres mesures

Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes (CUEC)

Le gouvernement fédéral a annoncé la mise en place d'un Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes (CUEC) élargi qui permettrait aux entreprises et aux organismes à but non lucratif qui sont admissibles à un prêt au titre du CUEC – et qui sont toujours gravement touchés par la pandémie- d'avoir droit à un **nouveau prêt** sans intérêt pouvant atteindre 20 000 \$, qui s'ajouterait au prêt initial de 40 000 \$ accordé dans le cadre du programme.

- La moitié de ce financement supplémentaire serait radié, s'il est remboursé avant le 31 décembre 2022;
- La date limite pour les demandes de prêt au titre du CUEC est fixée au **31 décembre 2020**;
 - La date limite pour demander la majoration de 20 000 \$ est fixée au **31 mars 2021**.
- Il faudra faire une nouvelle demande de prêt à l'institution pour les entités ayant déjà contracté le premier prêt de 40 000 \$.
 - Selon les modalités, aucun nouveau document ne sera à fournir ou téléverser, autre qu'une nouvelle attestation
 - Cette nouvelle attestation des répercussions de la Covid-19 sur l'entreprise sera exigée pour que l'organisation ait droit au financement supplémentaire;
 - L'ARC pourrait toutefois demander des informations supplémentaires.
- Les entreprises qui exercent leurs activités à partir d'un compte bancaire personnel ont maintenant accès au CUEC¹⁶. Toutefois, le demandeur devra ouvrir un compte affaire dans le cadre de sa demande;

¹⁵ http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Communiqués/fr/COMFR_20200817.pdf

¹⁶ <https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2020/10/les-entreprises-qui-ont-recours-a-un-compte-bancaire-personnel-ont-desormais-acces-au-compte-durgence-pour-les-entreprises-canadiennes.html>

➤ **Modalités de remises :**

- Les modalités pour le prêt initial et sa majoration sont les mêmes, soit :
 - Si le capital est remboursé d'ici le 31 décembre 2022, le solde restant sera radié selon la modalités prévues
 - Le prêt ne doit pas avoir été en défaut
 - Il n'y a pas de précisions relativement à un délai minimal avant le remboursement. Cela semble donc être possible de rembourser le capital déjà emprunté et être admissible à la subvention.
 - Nous vous recommandons de faire valider avant de procéder toutefois.
Il s'agit de notre interprétation. Nous travaillons actuellement à confirmer le tout par écrit.
- **Remise de dette :**
 - La remise de dette se calculera selon les remboursements effectués, soit
 - 25% sur les premiers 40 000 \$ (donc 30 000 \$ remboursé)
 - 50% sur les montants supérieurs à 40 000 \$, jusqu'à maximum 60 000 \$ (donc maximum 10 000 \$ remboursé).
- **Exemple :**
 - Si l'emprunteur a obtenu le prêt de 40 000 \$ et la majoration de 20 000 \$, il a droit aux remises suivants selon son remboursement :
 - S'il rembourse 40 000 \$ dans les délais, remise de **20 000 \$**.
 - Cependant, s'il rembourse 35 000 \$ sur le total, il n'a droit à aucune radiation.
- **Rappel :**
 - Portez attention aux situations pouvant causer un défaut. Il faut se rapporter à la convention de crédit signée avec votre institution
 - Exemple :
 - Une fusion d'une société ayant bénéficié du 40 000 \$ peut constituer un défaut
 - La vente d'une société (changement de contrôle) ayant bénéficié du 40 000 \$ peut constituer un défaut

- Les règles de qualification pour réaliser une demande initiale n'ont pas changé, soit :
 - Se qualifier en ayant versé au moins 20 000 \$ de salaires en 2019, selon le formulaire déclaré T4SUM
 - Se qualifier en ayant au moins 40 000 \$ de dépenses non reportables justifiées, engagées entre janvier et décembre 2020.
 - Le site du CUEC décrit en détails les possibilités pour ce type de demande.
- **Traitement fiscal 10 000 \$ de la portion du prêt non remboursable**
 - Le traitement fiscal de cette aide gouvernementale est de l'inclure dans le revenu de l'année où la somme a été reçue et ce, même si le prêt n'a pas encore été remboursé.
 - La position des autorités est que si le remboursement du prêt ne donne pas droit à la remise de dette, l'emprunteur pourra demander une déduction dans sa déclaration d'impôt pour l'année où ce critère n'a pas été rencontré (au 31 décembre 2022 ou l'année incluant cette date).

Subvention d'urgence du Canada pour le loyer (SUCL)

(En remplacement de l'Aide d'urgence pour le loyer commercial (AUCLC))

- La Subvention sera offerte jusqu'en juin 2021 directement aux locataires;
- Montant du soutien pouvant atteindre 65 % des dépenses admissibles jusqu'au 19 décembre 2020;
 - Le gouvernement a proposé le 30 novembre dernier de prolonger jusqu'à mars 2021 la subvention au taux de base de 65 %. Cela n'est pas encore adopté toutefois.
- Il sera possible de faire des demandes rétroactives pour la période allant du 27 septembre au 24 octobre 2020;
- Une subvention complémentaire de 25 % si les organisations ont été obligées de fermer leurs portes temporairement en raison d'une ordonnance de santé publique¹⁷;
 - Cela signifie donc qu'une entreprise pourrait recevoir une aide pour le loyer allant **jusqu'à 90 %** si elle est durement touchée.
- Le gros changement à cette nouvelle aide est que ce sera les locataires qui feront leur propre demande s'ils sont touchés. De plus, les propriétaires

¹⁷ <https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2020/10/le-gouvernement-annonce-de-nouvelles-mesures-de-soutien-ciblees-pour-aider-les-entreprises-pendant-la-pandemie.html>

pourront aussi réaliser une demande pour faire couvrir une partie de leurs dépenses admissibles.

- **Important :** Actuellement, la rédaction de la mesure vient empêcher un locataire qui paie un loyer à un propriétaire lié de demander une subvention pour le montant payé. Plusieurs contribuables seront donc exclus de cette mesure.

- **Subvention de base :**
 - **Taux de la subvention de base**
 - Baisse de revenus d'au moins 70 % : le taux de base maximal serait de 65 %;
 - Baisse de revenus de 50 % à 69 % : le taux de base serait réduit à 40 %;
 - Baisse de revenu de 1 % à 49 % : le taux de base diminuerait graduellement jusqu'à zéro.

 - **Dépenses admissibles :**
 - Loyer commercial;
 - Impôts fonciers ;
 - Assurance de biens;
 - Intérêts sur prêt hypothécaire commerciaux (sous réserve de plafonds) relativement à un immeuble admissible, moins les revenus tirés de la sous-location;
 - Les dépenses doivent être engagées en vertu d'accords conclus par écrit avant le 9 octobre 2020 (ou de la prolongation de ces accords) et liées à des immeubles situés au Canada seraient considérées comme dépenses admissibles.

 - **Dépenses non admissibles :**
 - Les taxes de vente (comme la taxe sur les produits et service/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH)) sur ces coûts;
 - Les dépenses liées à un immeuble résidentiel utilisé par le contribuable;
 - **Les paiements effectués entre des entités ayant un lien de dépendance; IMPORTANT**
 - Les frais d'intérêts hypothécaires relatifs à un immeuble utilisé principalement pour tirer un revenu de location direct ou indirect d'entités n'ayant pas de lien de dépendance.

 - Les dépenses pour chaque période admissible seraient assujetties à un plafond de 75 000 \$ par emplacement et à un plafond global de 300 000 \$, que les entités affiliées se partageraient.

➤ **Entités admissibles :**

- Les particuliers;
- Les sociétés et fiducies imposables;
- Les organismes à but non lucratif et les organismes de bienfaisance enregistrés;
- Les sociétés de personnes détenues à concurrence de 50 % par des membres non admissibles;
- Les sociétés appartenant à un gouvernement autochtone qui exploitent une entreprise, ainsi que les sociétés de personnes dont les associés sont des gouvernements autochtones et des entités admissibles;
- Les associations canadiennes enregistrées de sport amateur;
- Les organisations journalistiques enregistrées;
- Les collèges non publics et les écoles non publiques, y compris Les établissements qui offrent des services spécialisés, comme les écoles de formation artistique, les écoles de conduite, les écoles de langue ou les écoles de pilotage.

○ **Conditions :**

- Être titulaire d'un compte de paye en date du 15 mars 2020 ou avoir recouru aux services d'un fournisseur de services de paye;
- Avoir un numéro d'entreprise en date du 27 septembre 2020 (et convaincre l'Agence du revenu du Canada que la subvention pour le loyer est demandée de bonne foi);
- D'autres conditions pouvant être établies à l'avenir.

○ **Calcul des revenus :**

- Même méthode que la SSUC.

○ **Période de référence du critère de la baisse des revenus :**

- En fonction de la variation des revenus mensuels d'une entité admissible, d'une année à l'autre, pour le mois civil applicable;
- Possibilité de choisir de calculer sa baisse des revenus en comparant ses revenus du mois de référence actuel à la moyenne de ses revenus de janvier et février 2020;
- Une fois qu'une entité a choisi l'approche générale ou l'autre approche, elle serait tenue d'utiliser cette même approche pour chacune des trois périodes;
- Pour déterminer le taux de sa subvention de base, une entité admissible utiliserait le plus élevé des pourcentages suivants : sa baisse des revenus durant la période en cours, et sa baisse des revenus durant la période admissible précédente.

- **La durée du programme** couvrira la période débutant du 27 septembre 2020 (rétroactivement) au 24 octobre jusqu'au mois de juin 2021;
 - Toutes les demandes devront être présentées **dans les 180 jours suivant la fin de la période visée**¹⁸;
 - Il est déjà possible **de réaliser ses demandes à partir du site de Revenu Canada.**
- **Mesure de soutien en cas de confinement pour les entreprises qui font face à d'importantes restrictions de santé publique**¹⁹
- Subvention complémentaire de 25%;
 - Offert pour la période du 27 septembre 2020 (rétroactivement) au mois de juin 2021;
 - Pour les périodes où les entreprises ont fait face à des restrictions de santé publique admissibles;
 - Une restriction de santé publique s'entendrait d'une ordonnance qui répond à toutes les conditions suivantes :
 - Émise en vertu des lois du Canada, d'une province ou d'un territoire (ce qui comprend les ordonnances émises par une autorité municipale ou régionale en vertu de l'une de ces lois) en réponse à la pandémie de la COVID-19;
 - Portée limitée en fonction de facteurs comme des limites géographiques déterminées, un type d'entreprise ou d'autre activité, ou des risques associés à un emplacement particulier;
 - Non-respect de l'ordonnance constitue une infraction fédérale, provinciale ou territoriale, ou il peut entraîner l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire ou d'une autre sanction imposée par le gouvernement du Canada, une province ou un territoire;
 - Ne résulte pas d'une violation d'une ordonnance qui répond aux conditions susmentionnées;
 - En vigueur pendant une période d'au moins une semaine et entraîne l'arrêt complet d'une partie ou la totalité des activités de l'entité admissible à l'immeuble admissible ou des activités liées à cet immeuble. En d'autres termes, les limites viseraient le type d'activité plutôt que la mesure dans laquelle une activité peut être exercée, ou les périodes pendant lesquelles une activité peut être exercée.

¹⁸ <https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2020/11/subvention-durgence-du-canada-pour-le-loyer.html>

¹⁹ <https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2020/11/mesure-de-soutien-en-cas-de-confinement-pour-les-entreprises-qui-ont-face-a-dimportantes-restrictions-en-matiere-de-sante-publique.html>

- Pour qu'un organisme puisse bénéficier de la mesure de soutien en cas de confinement à l'égard d'un immeuble admissible, les conditions suivantes doivent s'appliquer :
 - L'organisme est admissible à la SUCL;
 - L'ordonnance de santé publique exige que l'organisme prenne l'une ou l'autre des mesures suivantes :
 - Fermer complètement l'emplacement;
 - Cesser une partie ou la totalité de ses activités à l'emplacement, et il est raisonnable de conclure que, pendant la période de référence antérieure à la pandémie, les activités interrompues comptaient pour au moins environ 25 % des revenus de l'entité à cet emplacement;

Programme d'action concertée temporaire pour les entreprises (PACTE) et Programme Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises (PAUPME)

Dans le cadre de la bonification des deux programmes existants, le gouvernement du **Québec** a créé le nouveau volet Aide aux entreprises en régions en alerte maximale (**AERAM**).²⁰

- Ceux qui y auront droit :
 - Les entreprises situées en zones rouges qui ont été obligatoirement fermées durant au moins 10 jours.
- La bonification prend forme d'une aide non remboursable (pardon de prêt);
- Le pardon de prêt s'applique aux aides financières dans le cadre du PACTE et PAUPME;
- Le pardon de prêt couvre certains frais fixes déboursés pour la période de fermeture visée :
 - Les taxes municipales et scolaires;
 - Le loyer (la portion non couverte par un autre programme gouvernemental);
 - Les intérêts payés sur les prêts hypothécaires;
 - Les frais liés aux services publics (ex. : électricité et gaz);
 - Les assurances;
 - Les frais de télécommunication;
 - Les permis et les frais d'association.

²⁰ <https://www.investquebec.com/quebec/fr/salle-de-presse/communiqués/Bonification-des-mesures-d-urgence-pour-les-PME-situees-en-zones-rouges.html>

- Le pardon de prêt peut atteindre 80 % du montant de prêt, maximum 15 000\$ par mois de fermeture²¹.
- Il faut se référer au site de [Investissements Québec](#) pour plus de détails.

²¹ <https://www.quebec.ca/nouvelles/actualites/details/aide-aux-entreprises-en-regions-en-alerte-maximale/>